

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY.

REGLEMENT NO 563

AMENDANT LE REGLEMENT NO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE AS-3

IL EST DECRETE ET RESOLU par le présent règlement que le règlement numéro 267, modifié par les règlements numéros 273, 274, 280, 282, 284, 291, 327, 329, 343, 344, 345, 353, 356, 370, 381, 391, 392, 394, 398, 411, 414, 416, 436, 439, 442, 447, 453, 450, 464, 469, 470, 480, 501, 505, 521, 534, 535, 541 et 558, par la Loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 82, article 12 et par la Loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 88, article 3, est de nouveau modifié comme suit:

1.- L'article 138 du dit règlement est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans la zone AS-3, sur la partie du lot numéro 205-1 ci-après décrite, savoir:

De figure irrégulière, borné au nord par le lot numéro 205-2, Cimetière St-Patrice, à l'est par la Cime du Cap, au sud par une rue projetée et par une autre partie dudit lot numéro 205-1 et à l'ouest par une autre partie dudit lot numéro 205-1, à une ligne située à trois cents pieds (300') à l'est du Chemin St-Louis.

Cette dite lisière de terrain est montrée par les lettres "A-B-C-D-E-F-G-H-J-A" au plan en date du 23 mars 1956, préparé par monsieur D.-I. O'Gallagher, arpenteur géomètre, dont copie est ci-annexée.

Les lignes limitatives dudit terrain sont particulièrement décrite comme suit, savoir: Partant sur la ligne limitrophe nord dudit lot numéro 205-1 (ligne 205-1/205-2) à un point situé à trois cents pieds (300') à l'est de l'intersection de cette ligne limitrophe sur le côté est du Chemin St-Louis. Ce dit point de partance étant marqué par la lettre "A" au dit plan ci-contre, et de ce dit point "A" passant par des lignes en continuité les unes des autres, comme suit: EST par la dite ligne limitrophe, mille soixante-neuf pieds (1,069') jusqu'à la cime du cap, au point "B"; SUD par la cime du cap, deux cents soixante-dix pieds (270') mesurés perpendiculairement de la dite ligne limitrophe, au point "C"; OUEST par une ligne parallèle à la dite ligne limitrophe, deux cents quatre-vingts pieds (280') au cercle au bout est d'une rue projetée, au point "D"; NORD et EST cent vingt-six pieds (126') par ledit cercle jusqu'au point "E", OUEST par la ligne nord de la dite rue projetée, six cent quatre-vingt-treize pieds (693') passant par les points "F" "G" et "H" jusqu'au point "J"; NORD perpendiculairement à la dite ligne nord de la rue projetée, deux cent pieds (200') jusqu'au dit point de partance "A" sur la dite ligne limitrophe.

il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (f) inclusivement, les usages suivants:

- a) Pour une maison à appartements, pouvant comprendre un restaurant, un salon de barbier et un salon de coiffure, le tout sujet aux restrictions suivantes:
- (1) Que tout stationnement soit interdit dans la cour d'en avant de la bâtisse.
 - (2) Qu'un espace pour le stationnement, ayant une superficie d'au moins 350 pieds carrés par logement, soit aménagé et maintenu ouvert en tout temps dans les cours latérales, la cour d'en arrière et le sous-sol de chaque bâtiment.

J. Perron
ASST.-GREFFIER

Jules Beaulieu
MAIRE

- b) Pour un hôtel, pouvant comprendre un restaurant, une banque, un salon de barbier, un salon de coiffure, des comptoirs pour la vente de tabac, revues, bonbons, remèdes, le tout sujet aux restrictions suivantes:
- (1) Que tout stationnement soit interdit dans la cour d'en avant de la bâtisse.
 - (2) Qu'un espace pour le stationnement, représentant 80% de la surface totale de plancher, mesurée à l'extérieur des murs de la bâtisse, soit aménagé et maintenu ouvert en tout temps dans les cours latérales, la cour d'en arrière et le sous-sol de chaque bâtiment.
- c) Pour un édifice à bureaux, pouvant comprendre une banque et une cafétéria, le tout sujet aux restrictions suivantes:
- (1) Que tout stationnement soit interdit dans la cour d'en avant de la bâtisse.
 - (2) Que les seules fins auxquelles peuvent être employés les bureaux ou pièces dudit édifice soient les suivantes: pour professionnels exerçant une profession ou un art libéral, pour courtiers en assurances ou en immeubles, ainsi que pour autres bureaux d'administration. Aucun magasin ou laboratoire, même exploité par un professionnel, et autre salle de montre ne sera permis.
 - (3) Qu'un espace pour le stationnement, représentant 80% de la surface totale de plancher, mesurée à l'extérieur des murs de la bâtisse, soit aménagé et maintenu ouvert en tout temps dans les cours latérales, la cour d'en arrière et le sous-sol de chaque bâtiment.

2.- L'article 163-C suivant est ajouté après l'article 163-B du dit règlement:

163-C - EXCEPTION: - Dans cette partie de la zone AS-3 décrite ci-dessus, il est permis de construire un bâtiment principal ayant au plus dix étages et une hauteur maximum de 120 pieds.

3.- L'article 191-B suivant est ajouté après l'article 191-A du dit règlement:

191-B - EXCEPTION: - Dans cette partie de la zone AS-3 décrite ci-dessus, il est permis un pourcentage d'occupation de 40% lorsqu'il s'agit d'une maison à appartements ou d'un hôtel et un pourcentage d'occupation de 30% lorsqu'il s'agit d'un édifice à bureaux.

4.- L'article 284-B suivant est ajouté après l'article 284-A du dit règlement:

284-B - EXCEPTION: - Dans cette partie de la zone AS-3 décrite ci-dessus, les cours latérales réunies devront avoir une largeur minimum représentant 85% de la hauteur de la bâtisse; toutefois aucune de ces cours latérales devra mesurer moins de 25 pieds.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

J. Pierroffin
ASST.-GREFFIER

Julius Beaulieu
MAIRE

Première lecture: 25 mars 1966.
Deuxième lecture et adoption: 26 mars 1966.
Dates de referendum: 16 avril et 18 avril 1966.
Avis de promulgation: 30 avril 1966.
EN VIGUEUR: 30 avril 1966.

AVIS PUBLIC

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY.

SOYEZ AVISES qu'à sa séance spéciale du 26 mars 1966, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 563 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-3.

Un referendum sera tenu pour l'approbation de ce règlement le 16 avril 1966 et la votation aura lieu à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, de neuf heures du matin à sept heures du soir.

Le dit règlement numéro 563 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

SILLERY, 28 mars 1966.

(SIGNE) " JEAN-PIERRE JOBIN "

JEAN-PIERRE JOBIN
 Asst.-Greffier

JE, soussigné, Jean-Pierre Jobin, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus à l'endroit fixé par le Conseil par résolution adoptée le 10 novembre 1964. Cet avis a été publié dans L'ACTION le 30 mars 1966.

SILLERY, 4 avril 1966.


 Asst.-Greffier

AVIS PUBLIC

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO 563

SOYEZ AVISES qu'à sa séance spéciale du 26 mars 1966, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 563 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-3.

Le dit règlement a été approuvé par referendum les 16 et 18 avril 1966.

Les contribuables peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, Sillery, P.Q.

SILLERY, 19 avril 1966.

(SIGNE) "JEAN-PIERRE JOBIN"
 Assistant-Greffier

JE, soussigné, Jean-Pierre Jobin, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus à l'endroit fixé par le Conseil par résolution adoptée le 10 novembre 1964. Cet avis a été publié dans L'APPEL le 30 avril 1966.

SILLERY, 2 mai 1966.


 Asst-Greffier


 Maire